



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/500/Add.3

15 octobre 1999

Distr. GENERALE

Original : ANGLAIS, ESPAGNOL
FRANÇAIS et RUSSE

**PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT
LE REGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFERENDS
QUI SE RAPPORTE A LA CONVENTION DE VIENNE
RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE
DE DOMMAGES NUCLEAIRES**

1. Le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui se rapporte à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a été adopté le 21 mai 1963 par la Conférence internationale tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963. Il a été ouvert à la signature le même jour. Le Protocole de signature facultative est entré en vigueur le 13 mai 1999, soit le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce protocole, conformément aux dispositions de son article VII.

2. Le texte du Protocole de signature facultative, tel qu'il a été adopté, est reproduit dans l'annexe au présent document pour l'information de tous les Etats Membres. Actuellement, les pays parties au Protocole de signature facultative sont les Philippines et l'Uruguay.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur exemplaire en séance.

**PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE
CONCERNANT LE REGLEMENT OBLIGATOIRE
DES DIFFERENDS**

LES ETATS PARTIES au présent Protocole et à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ci-après dénommée "la Convention", qui a été adoptée par la Conférence internationale tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963,

EXPRIMANT LEUR DESIR de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie à un différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.

Article II

Les parties à un différend peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par l'une d'entre elles à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter, au lieu de saisir la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article III

1. Les parties peuvent également convenir, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant de saisir la Cour internationale de Justice.

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au différend dans les deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

Article IV

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention.

Article V

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article VI

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article VII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, si la deuxième date est postérieure.
2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de cet Etat.

Article VIII

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention :

- a) les signatures du présent Protocole ainsi que la réception des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles IV, V et VI;
- b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VII.

Article IX

Le texte original du présent Protocole, dont les versions anglaise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui en délivrera des copies certifiées conformes.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Vienne, le 21 mai 1963.